



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)

APPELS A PROJETS 2023

PROJETS DE SECURISATION

VIDEO PROTECTION (annexe 1)
SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (annexe 2)
EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES (annexe 3)
SECURISATION DES SITES SENSIBLES (annexe 4)

Le FIPD, instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, a été réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance. Il a vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles à venir, sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance et par la stratégie départementale de prévention de la délinquance, et précisées dans les circulaires successives relatives aux orientations budgétaires des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 janvier 2023 inclus.

Les dossiers sont à déposer de manière dématérialisée sur le site **Démarches Simplifiées** sur une page dédiée en fonction des volets de sécurisation précités via les liens suivants :

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref91-fipd2023-s-videoprotection>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref91-fipd2023-s-etablissements-scolaires>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref91-fipd2023-s-pm>
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref91-fipd2023-s-sites-sensibles>

Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ou sous une autre forme de transmission ne sera examiné.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier. A réception, les dossiers complets répondant aux critères d'éligibilité seront étudiés et les projets qui se verront financés seront sélectionnés après plusieurs arbitrages.

Une décision sera notifiée par courrier à chaque porteur de projet, qu'elle que soit la suite donnée à sa demande, dans le courant de l'été 2023.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cyril ALAVOINE

ANNEXE 1

PROJETS DE VIDEO PROTECTION

SOUS RESERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTERIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 15 janvier 2023 inclus** uniquement sur Démarches Simplifiées [ici](#)

1°) Porteurs de projets concernés :

Sont fondés à déposer une demande de subvention :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale compétents,
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics ou privés),
- les établissements publics de santé.

2°) Travaux et investissements éligibles :

Les demandes de subvention relatives à la vidéo protection doivent concerner les implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Les implantations doivent être validées par les responsables locaux de la sécurité publique au cours de l'instruction.

Le développement de la vidéo protection depuis ces dernières années s'est inscrite dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité et peut permettre aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées dans le cadre d'une enquête judiciaire. Aussi est-elle un outil complémentaire et doit s'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation) dans l'espace public dans le cadre des schémas locaux de tranquillité publique.

Pourront être soutenus dans ce cadre :

- en cas de **déport d'images** :
 - ✓ le coût du raccordement des déports d'images au profit des centres opérationnels de police et de gendarmerie,
 - ✓ l'équipement des salles de déport dans les commissariats de police et les unités de brigades de gendarmerie ;
- en cas de création, de mutualisation ou d'extension de **CSU** (centres de supervision urbaine) :
 - ✓ coût du mobilier,
 - ✓ coût des équipements techniques (écrans, ordinateurs, serveur, etc.),
 - ✓ coût des aménagements internes (sécurisation des accès, câblage, raccordement, etc.) ;

Attention : ne sont pas éligibles les coûts relatifs à la remise aux normes du local (électricité, peinture, ventilation, sécurité incendie, etc.).

- en cas d'installation de **caméras de voie publique** (création ou extension du dispositif) :
 - ✓ coûts des caméras et de raccordement,
 - ✓ coût des logiciels permettant une amélioration de la technologie des systèmes de voie publique existants par un traitement automatisé de l'image dans les limites ayant trait au respect des libertés individuelles, par exemple grâce à des logiciels de

- détection des situations comportant un danger manifeste (mouvement de foule inhabituel, intrusion dans un espace interdit, départ d'incendie, etc.),
- ✓ coût des travaux nécessaires à l'installation de ces caméras et main d'œuvre,
 - ✓ coûts des travaux de génie civil ou de transmission par d'autres moyens (ADSL, fibre, etc.) ;

Attention : ne sont pas éligibles :

- x le renouvellement d'équipements sans amélioration notable de la technologie,
 - x un tel renouvellement d'équipements qui interviendrait moins de 5 ans après leur installation,
 - x tout dispositif permettant l'identification directe ou indirecte des personnes physiques,
 - x les caméras permettant la lecture automatique et/ou la visualisation des plaques d'immatriculation,
 - x les dispositifs de vidéo verbalisation,
 - x le coût de l'étude.
- en cas d'installation de caméras visant à sécuriser certains **équipements ouverts au public** à la charge des collectivités dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site et à condition qu'il soit situé en quartier prioritaire :
 - ✓ centres sportifs, terrains de sport municipaux ou intercommunaux,
 - ✓ parkings non concédés et gratuits ;
 - en cas de **sécurisation des parties communes des immeubles** (halls, entrées, voies, parkings collectifs) en priorité pour les logements situés dans les quartiers prioritaires dès lors que les accès ne sont pas sécurisés par badge ou code ;
 - les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des **établissements publics de santé** (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

Une attention particulière sera portée aux projets présentés par les communes concernées par des rixes entre bandes de jeunes rivales, aux projets relatifs à la création de centres de supervision urbaine, aux projets de déport d'images vers les forces de sécurité intérieure, ainsi qu'aux projets présentés par les communes de petite ou moyenne taille.

3°) Taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur du projet, de l'avis des services de police ou gendarmerie compétents et des différents arbitrages. Ils seront calculés sur la base éligible du projet, qui correspond au coût prévisionnel de l'opération sans les dépenses qui n'entrent pas dans le cadre du FIPD :

- les projets de vidéo protection de voie publique pourront être financés jusqu'à 50 %,
- les transferts d'images pourront être financés jusqu'à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge concernent le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État,
- les projets relatifs aux CSU pourront être financés jusqu'à 80 %.

S'agissant de l'installation des caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 euros par caméra, coûts d'installation et de raccordement compris.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, conseil départemental, EPCI à fiscalité propre compétents, etc.).

4°) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-videoprotection@essonne.gouv.fr,
- le plan de financement détaillé,
- les devis détaillés,
- un dossier technique ou tout autre document précisant la typologie, les caractéristiques et la localisation des équipements à installer,
- pour les collectivités, la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection de l'exécutif, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel l'exécutif a été autorisé à effectuer des demandes de subventions),
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale,
- le budget de la structure si le porteur de projets n'est pas une collectivité,
- un relevé d'identité bancaire.

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

ANNEXE 2

PROJETS DE SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

SOUS RESERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTERIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 15 janvier 2023 inclus** uniquement sur Démarches Simplifiées [ici](#)

1°) Porteurs de projet concernés/

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement,
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2°) Travaux et investissements éligibles :

Le dispositif de sécurisation peut porter sur deux aspects, qui peuvent se compléter :

- sécurisation volumétrique des bâtiments :
 - ✓ installation d'une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion »,
 - ✓ installation de mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques, etc.) ;
- sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments :
 - ✓ dispositifs matériels pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée,
 - ✓ dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques : les implantations envisagées devront s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante.

Attention : ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus, les alarmes incendie, les réparations ou les remplacements de portes ou de serrures simples ou les interphones classiques.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

3°) Taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

Le FIPD n'ayant pas vocation à supporter seul le coût d'un projet, les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements (conseil régional, conseil départemental, EPCI à fiscalité propre compétents, etc.).

4°) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le plan de financement détaillé,
- les devis détaillés,
- l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste,
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection de l'exécutif, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel l'exécutif a été autorisé à effectuer des demandes de subventions),
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-video-protection@essonne.gouv.fr ;
- un dossier technique ou tout autre document précisant le détail et les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.

ANNEXE 3 EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 15 janvier 2023 inclus**
uniquement sur Démarches Simplifiées [ici](#)

Les factures acquittées devront être fournies avant le 15 octobre 2023.

1°) Porteurs de projet concernés et équipements éligibles :

Les porteurs de projets concernés sont :

- les communes,
- les structures intercommunales compétentes.

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concernent :

- les gilets pare-balles,
- les terminaux portatifs de radiocommunication,
- les caméras-piétons.

Attention : n'est pas éligible l'acquisition d'un équipement dans le cadre d'un recrutement à venir.

2°) Gilets pare-balles :

2.1) Bénéficiaires :

Personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme :

- policiers municipaux,
- ASVP,
- garde-champêtres.

Attention : ne sont pas éligibles les équipements du type gilets tactiques. Seuls les gilets pare-balles destinés à la protection effective des agents seront financés.

2.2) Montant de la subvention et modalités de versement :

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur **présentation d'une facture acquittée entre le 01 novembre 2022 et le 15 octobre 2023**, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

Tout dossier accepté ne comportant pas de facture acquittée avant le 15 octobre 2023 ne sera pas financé, et l'arrêté portant attribution de la subvention sera abrogé.

2.3) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- **le devis en cours ou la facture acquittée entre le 01 novembre 2022 et le 15 octobre 2023,**
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions),
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale,
- un relevé d'identité bancaire.

3°) Terminaux portatifs de radiocommunication :

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

3.1) Bénéficiaires :

Cette aide **ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale** indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

3.2) Montant de la subvention et modalités de versement :

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement 420 euros par poste.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur **présentation d'une facture acquittée entre le 01 novembre 2022 et le 15 octobre 2023**, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

Tout dossier accepté ne comportant pas de facture acquittée avant le 15 octobre 2023 ne sera pas financé, et l'arrêté portant attribution de la subvention sera abrogé.

3.3) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- **la convention d'interopérabilité adressée par le ST(SI)²,**
- **la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État en cours de validité,**
- **le devis en cours ou la facture acquittée entre le 01 novembre 2022 et le 15 octobre 2023,**

- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions),
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale,
- un relevé d'identité bancaire.

4°) Caméras-piétons :

4.1) Bénéficiaires :

Cette aide **ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale** indifféremment pour les personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

4.2) Montant de la subvention et modalités de versement :

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 200 euros par caméra.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur **présentation d'une facture acquittée entre le 01 novembre 2022 et le 15 octobre 2023**, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages, locaux et régionaux.

Tout dossier accepté ne comportant pas de facture acquittée avant le 15 octobre 2023 ne sera pas financé, et l'arrêté portant attribution de la subvention sera abrogé.

4.3) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter :

- **l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition de caméras-piétons en cours de validité, dont la demande doit être déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-pm@essonne.gouv.fr,**
- **la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État en cours de validité,**
- **le devis en cours ou la facture acquittée entre le 01 novembre 2022 et le 15 octobre 2023,**
- la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions),
- les statuts en vigueur si le demandeur est une structure intercommunale,
- un relevé d'identité bancaire.

ANNEXE 4

SECURISATION DES SITES SENSIBLES

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

Les demandes de subvention sont à déposer **avant le 15 janvier 2023 inclus** uniquement sur Démarches Simplifiées **ici**

1°) Porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets concernés sont :

- les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites,
- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

2°) Travaux et investissements éligibles :

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme concernent en particulier les lieux de culte, les sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité. Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants, en complément des financements des collectivités territoriales.

Ainsi, pourront être soutenus :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision,
- les dispositifs anti-intrusion : portail, barrières et clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone et contrôle d'accès par badge, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée,
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

Ne sont pas éligibles les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les travaux ne devront débuter qu'après réception de la décision d'attribution de subvention.

3°) Taux de subvention :

Les taux de subvention s'échelonneront de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage, et de la ressource dont le porteur dispose.

4°) Composition du dossier :

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- le plan de financement détaillé,
- les devis détaillés,

- si le site est un établissement scolaire, l'attestation certifiant que le ou les établissements concernés par la demande disposent d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste,
- si le porteur est une collectivité, la délibération autorisant la demande de subvention (délibération prise lors de l'élection du maire, ou délibération spécifique en fonction du montant pour lequel le maire a été autorisé à effectuer des demandes de subventions) ;
- si le porteur est une association, les statuts en vigueur,
- si le porteur est une association, le budget de sa structure,
- si le porteur est une association, le contrat d'engagement républicain à télécharger sur <https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-Publique/Appel-a-projets-FIPD>,
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'installation d'un dispositif de vidéo protection :

- l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéo protection en cours de validité et qui recense les nouvelles caméras à installer, dont la demande doit être préalablement déposée au bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public de la préfecture sur la boîte fonctionnelle pref-video-protection@essonne.gouv.fr,
- un dossier technique ou tout autre document précisant la typologie, les caractéristiques et la localisation des équipements à installer.

Tout cofinancement sollicité et/ou obtenu doit être mentionné dans le formulaire en ligne ou signalé après dépôt du dossier sur la boîte fonctionnelle pref-fipd@essonne.gouv.fr.

En cas de financement de votre action par le FIPD, vous devrez mentionner dans vos communications la participation de l'État à votre projet.